

**NOTE****relative à****la modification de l'échelonnement indiciaire
de certains corps et emplois de catégorie A de la Ville de Paris.**

En application du protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération dans la fonction publique (PPCR), un décret du 26 janvier 2017 a majoré les montants des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes rémunérés hors échelle lettre et rendu applicable le principe du transfert primes/points aux corps et emplois comportant des échelons dotés d'indices lettres. Cette majoration s'applique automatiquement.

Pour permettre l'application du transfert primes/points, à la même date, à tous les agents relevant de corps ou d'emplois comportant des échelons dotés en partie d'indices chiffres et en partie d'indices lettres, un décret du 10 février 2017 a procédé à la revalorisation des échelles indiciaires de tous les corps et emplois de l'État concernés, sans attendre une éventuelle réforme statutaire, selon le calendrier et les modalités définis dans le protocole : 4 points d'indice majoré à compter du 1^{er} janvier 2017 et 5 points d'indice majoré à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette mesure a pour effet d'éviter que dans un même corps le transfert primes/points ne s'applique que pour les échelons hors échelle.

A la ville, 9 corps et 8 emplois sont concernés ; toutefois 1 corps (administrateur) et 2 emplois (DGS/DGAS de mairie d'arrondissement et sous-directeur) qui sont régis par décrets et 1 corps (médecin) pour lequel une mesure statutaire est d'ores et déjà transposable font l'objet de délibérations distinctes. La présente délibération porte donc sur 7 corps et 6 emplois.

2017 DRH 29 Modification de l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois de catégorie A de la Ville de Paris.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération D 2086-1° du 14 Décembre 1987 portant création des emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la Ville de Paris et fixation des échelonnements indiciaires y afférents ;

Vu la délibération D 2130-3° des 10 et 11 Décembre 1990 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 1992 D.1634-3° du 19 octobre 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2000 DRH 20-3° du 10 Juillet 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2004 DRH 16-3° des 2 et 3 février 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2006 DRH 31-3° des 10 et 11 juillet 2006 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de directeur de projet de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2006 DRH 36-3° des 10 et 11 juillet 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des architectes-voyers d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2006 DRH 68-1° des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant le statut particulier applicable à l'emploi d'ingénieur chef d'arrondissement ;

Vu la délibération 2007 DRH 57-3° des 16 et 17 juillet 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des maîtres de conférence de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2008 DRH 17-2° des 7 et 8 juillet 2008 modifiée fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2010 DRH 15-2° des 5 et 6 juillet 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi d'expert de haut niveau de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2010 DRH 37-2° des 5 et 6 juillet 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de médecin d'encadrement territorial et de responsable de projet dans le domaine de la santé ;

Vu la délibération 2014 DRH 1009 des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Mme la Maire de Paris lui propose modifier l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois de catégorie A de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère

Chapitre I

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie A

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération D 2130-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des professeurs de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Classe exceptionnelle		
2 ^{ème} échelon	HEE	HEE
1 ^{er} échelon	HED	HED
Première classe		
3 ^{ème} échelon	HEC	HEC
2 ^{ème} échelon	HEB	HEB
1 ^{er} échelon	1021	1027
Deuxième classe		
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	962	969
3 ^{ème} échelon	906	912
2 ^{ème} échelon	857	862
1 ^{er} échelon	807	813

Article 2 : Le tableau figurant à l'article premier de la délibération 2007 DRH 57-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des maîtres de conférence de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Hors classe		
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	962	969
3 ^{ème} échelon	906	912

2 ^{ème} échelon	857	862
1 ^{er} échelon	807	813
Classe normale		
9 ^{ème} échelon	1021	1027
8 ^{ème} échelon	971	977
7 ^{ème} échelon	926	932
6 ^{ème} échelon	887	894
5 ^{ème} échelon	826	832
4 ^{ème} échelon	760	767
3 ^{ème} échelon	683	690
2 ^{ème} échelon	613	620
1 ^{er} échelon	539	544

Article 3 : La délibération 1992 D.1634-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques est modifiée comme suit :

I - Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Conservateur général		
Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
4 ^{ème} échelon	HEC	HEC
3 ^{ème} échelon	HEB	HEB
2 ^{ème} échelon	1021	1027
1 ^{er} échelon	906	912

II - Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Conservateur des bibliothèques		
Échelons	Indice brut	Indice brut
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Conservateur en chef		
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	971	977
3 ^{ème} échelon	876	883
2 ^{ème} échelon	785	792
1 ^{er} échelon	706	713
Conservateur		
7 ^{ème} échelon	857	862
6 ^{ème} échelon	781	787
5 ^{ème} échelon	706	713
4 ^{ème} échelon	653	659
3 ^{ème} échelon	598	605
2 ^{ème} échelon	544	551
1 ^{er} échelon	503	510

III - L'article 3 est supprimé.

Article 4 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2014 DRH 1009 susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des conservateurs du patrimoine est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Conservateur général du patrimoine		
5 ^{ème} échelon	HEC	HEC
4 ^{ème} échelon	HEB	HEB
3 ^{ème} échelon	HEA	HEA
2 ^{ème} échelon	1021	1027
1 ^{er} échelon	971	977
Conservateur en chef du patrimoine		
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	971	977
3 ^{ème} échelon	876	883
2 ^{ème} échelon	785	792
1 ^{er} échelon	706	713
Conservateur du patrimoine		
7 ^{ème} échelon	857	862
6 ^{ème} échelon	781	787
5 ^{ème} échelon	706	713
4 ^{ème} échelon	653	659
3 ^{ème} échelon	598	605
2 ^{ème} échelon	544	551
1 ^{er} échelon	503	510
Échelons de stage		
Après un an	459	459
Avant un an	416	416

Article 5 : Le tableau figurant à l'article premier de la délibération 2000 DRH 20-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des services techniques est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Ingénieur général des services techniques de classe exceptionnelle		
Échelon unique	HEE	HEE
Ingénieur général des services techniques		
3 ^{ème} échelon	HED	HED
2 ^{ème} échelon	HEC	HEC
1 ^{er} échelon	HEB	HEB
Ingénieur en chef des services techniques		
7 ^{ème} échelon	HEB	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	971	977

3 ^{ème} échelon	906	912
2 ^{ème} échelon	835	842
1 ^{er} échelon	755	762
Ingénieur des services techniques		
10 ^{ème} échelon	971	977
9 ^{ème} échelon	906	912
8 ^{ème} échelon	857	862
7 ^{ème} échelon	777	782
6 ^{ème} échelon	706	713
5 ^{ème} échelon	659	665
4 ^{ème} échelon	617	623
3 ^{ème} échelon	567	574
2 ^{ème} échelon	518	525
1 ^{er} échelon	434	441

Article 6 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2006 DRH 36-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des architectes-voyers est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Architecte-voyer général		
3 ^{ème} échelon	HEC	HEC
2 ^{ème} échelon	HEB	HEB
1 ^{er} échelon	1021	1027
Architecte-voyer en chef		
7 ^{ème} échelon	HEB	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	971	977
3 ^{ème} échelon	906	912
2 ^{ème} échelon	835	842
1 ^{er} échelon	755	762
Architecte-voyer		
10 ^{ème} échelon	971	977
9 ^{ème} échelon	906	912
8 ^{ème} échelon	857	862
7 ^{ème} échelon	777	782
6 ^{ème} échelon	706	713
5 ^{ème} échelon	659	665
4 ^{ème} échelon	617	623
3 ^{ème} échelon	567	574
2 ^{ème} échelon	518	525
1 ^{er} échelon	434	441

Article 7 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2004 DRH 16-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Directeur de laboratoire de classe exceptionnelle		
3 ^{ème} échelon	HEA	HEA
2 ^{ème} échelon	1021	1027
1 ^{er} échelon	962	969
Directeur de laboratoire		
3 ^{ème} échelon	1021	1027
2 ^{ème} échelon	946	953
1 ^{er} échelon	869	862
Ingénieur divisionnaire de classe exceptionnelle		
3 ^{ème} échelon	962	969
2 ^{ème} échelon	906	912
1 ^{er} échelon	857	862
Ingénieur divisionnaire		
5 ^{ème} échelon	857	862
4 ^{ème} échelon	826	832
3 ^{ème} échelon	764	771
2 ^{ème} échelon	710	717
1 ^{er} échelon	666	673
Ingénieur		
8 ^{ème} échelon	755	762
7 ^{ème} échelon	706	713
6 ^{ème} échelon	664	670
5 ^{ème} échelon	617	623
4 ^{ème} échelon	567	574
3 ^{ème} échelon	513	519
2 ^{ème} échelon	439	446
1 ^{er} échelon	385	393

Chapitre II

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois supérieurs

Article 8 : Le tableau figurant à l'article 2 de la délibération D 2086-1° susvisée fixant les échelonnements indiciaires des emplois d'inspecteur général et d'inspecteur est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Inspecteur	
	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
5 ^{ème} échelon	HEB bis	HEB bis
4 ^{ème} échelon	HEB	HEB
3 ^{ème} échelon	HEA	HEA
2 ^{ème} échelon	1021	1027
1 ^{er} échelon	906	912

Article 9 : Le tableau figurant à l'article unique de la délibération 2006 DRH 31-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de directeur de projet est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
5 ^{ème} échelon	HEB bis	HEB bis
4 ^{ème} échelon	HEB	HEB
3 ^{ème} échelon	HEA	HEA
2 ^{ème} échelon	1021	1027
1 ^{er} échelon	906	912

Article 10 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2010 DRH 15-2° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi d'expert de haut niveau est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
6 ^{ème} échelon	HEC	HEC
5 ^{ème} échelon	HEB bis	HEB bis
4 ^{ème} échelon	HEB	HEB
3 ^{ème} échelon	HEA	HEA
2 ^{ème} échelon	1021	1027
1 ^{er} échelon	906	912

Article 11 : Le tableau figurant à l'article unique de la délibération 2010 DRH 37-2° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de médecin d'encadrement territorial et de responsable de projet dans le domaine de la santé est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
6 ^{ème} échelon	HEC	HEC
5 ^{ème} échelon	HEB bis	HEB bis
4 ^{ème} échelon	HEB	HEB
3 ^{ème} échelon	HEA	HEA
2 ^{ème} échelon	1021	1027
1 ^{er} échelon	906	912

Article 12 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2006 DRH 68-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs chefs d'arrondissement est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Échelon exceptionnel	HEA	HEA
6 ^{ème} échelon	1021	1027
5 ^{ème} échelon	971	977
4 ^{ème} échelon	921	929
3 ^{ème} échelon	869	876
2 ^{ème} échelon	816	822
1 ^{er} échelon	764	771

Article 13 : La délibération 2008 DRH 17-2° susvisée fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à l'emploi de chef de service administratif est modifiée comme suit :

I - Son intitulé est remplacé par l'intitulé « Échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes ».

II - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1 : L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes est fixé comme suit :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Échelon spécial	HEA	HEA
8 ^{ème} échelon	1021	1027
7 ^{ème} échelon	990	996
6 ^{ème} échelon	951	959
5 ^{ème} échelon	906	912
4 ^{ème} échelon	855	861
3 ^{ème} échelon	805	812
2 ^{ème} échelon	755	762
1 ^{er} échelon	705	711